

Québec, le 13 novembre 2006

Objet : Demande d'interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Statut fiscal de la fourniture d'un matelas pour un lit d'hôpital
N/Réf. : 06-0106036

*****,

La présente fait suite à votre demande d'interprétation du ***** concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ (LTA) et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*² (LTVQ) relativement à la fourniture d'un matelas pour un lit d'hôpital.

Interprétation demandée

- 1) Est-ce que le matelas doit être vendu avec le lit d'hôpital ou il peut être vendu séparément?
- 2) Est-ce que le matelas est considéré comme une pièce du lit ou comme un autre produit?

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

La fourniture d'un matelas est détaxée en vertu de l'article 32 de la partie II de l'annexe VI de la LTA dans la mesure où celui-ci est conçu spécialement pour un lit d'hôpital dont la fourniture est visée à l'article 4 de la partie II de l'annexe VI de la LTA, c.-à-d., si elle est effectuée au profit de l'administrateur d'un établissement de santé (au sens de l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la LTA) ou sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage de la personne ayant une déficience, qui y est nommée.

¹ L.R.C., 1985, c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-2

Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : (418) 652-4632

Sans frais : 1 888 830-7747, poste 4632

Télécopieur : (418) 643-0953

Le fait que le matelas soit vendu en même temps que le lit ou à un moment différent ne modifie pas le traitement fiscal de cette fourniture. Ce qui est important, c'est que le matelas soit conçu spécialement pour un lit d'hôpital détaxé en vertu de l'article 4 de la partie II de l'annexe VI de la LTA.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur ce sujet. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la série de mémorandums sur la TPS/TVH section 1.4, ils n'ont pas l'effet de lier Revenu Québec à l'égard d'une situation donnée.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés en la matière, le traitement fiscal applicable dans le régime de la TVQ au produit visé par la présente demande est le même que celui décrit précédemment pour le régime de la TPS.

Si vous avez des questions relatives à cette lettre, n'hésitez pas à communiquer avec ***** au ***** ou, sans frais, au 1 888 830-7747, poste *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux mesures
administratives et aux taxes spécifiques